

# CONTRAT DE LOCATION

Entre les soussignés :

D'une part le loueur MCM AUBRY PASCAL demeurant 30 Rue Aristide Briand  
70300 SAINT-SAUVEUR,

Et d'autre part le locataire \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : DUREE DE LA LOCATION

Le présent contrat location est consentie pour une durée de :

- \_\_\_ Jour(s)
- Une Demi-Journée (Matin ou après-midi)
- Un Weekend

La Location débutera le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ à \_\_\_ h \_\_\_ et se terminera de plein droit et sans formalité le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ à \_\_\_ h \_\_\_.

La société MCM AUBRY PASCAL ne peut être tenue responsable des éventuels retards de mise à disposition ou de livraison dus à toute raison indépendante de sa volonté. La location prend effet au moment où le matériel est mis à disposition du locataire. Lors de la remise du matériel, la charge des risques est transférée au locataire qui en assume la garde matérielle et juridique sous son entière responsabilité. La location prend fin le jour où le matériel est restituée par le locataire ou repris par l'établissement MCM AUBRY PASCAL.

## ARTICLE 2 : DEPOT DE GARANTIE

Le preneur verse à MCM AUBRY PASCAL, une somme de \_\_\_\_\_ € à titre de dépôt de garantie pour répondre des dégâts qui pourraient être causés aux objets loués. Le remboursement du dépôt de garantie sera effectué au retour du matériel si celui-ci n'a pas été endommagés.

## ARTICLE 3 : PRIX DE LA LOCATION

Le prix de la location est de \_\_\_\_\_ € :

- \_\_\_ Jour(s)
  - 1 Demi-Journée
  - 1 Weekend
- } X \_\_\_\_\_ € Prix pour un jour, une demi-journée ou un weekend

Toute unité de temps ( jour, demi-journée, weekend) commencée est due par le locataire. L'intégralité de la durée de mise à disposition du matériel est facturée au locataire, sans qu'il ne puisse opposer d'évènements venant la réduire.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS REQUISES POUR LOUER

Type de pièce d'identité :  Carte D'identité  Permis De Conduire  Autre : \_\_\_\_\_

Numéro de la pièce d'identité : \_\_\_\_\_

Date de délivrance : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ Lieu de délivrance : \_\_\_\_\_

Date de fin de validité : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_

L'âge minimum pour louer est 18 ans. En garantie de l'exécution du contrat, l'établissement MCM AUBRY PASCAL se réserve la possibilité de soumettre la location à la présentation de certains documents (pièces d'identité, permis de conduire, justificatif de domicile) et d'exiger une garantie financière, dont la remise s'effectue par tout moyen accepté par le loueur, qui pourra l'encaisser à tout moment, sans avis préalable, à charge de la restituer après règlement total des sommes dues au loueur si le bien loué est revenu en bon état. **Le montant de la garantie financière ne limite pas à la responsabilité financière qui peut être engagé au delà.**

## ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Type de matériel loué :  Tondeuse  Débroussailleuse  Tronçonneuse  Taille-Haie

Motobineuse  Scarificateur  Cyclomoteur  Autres : \_\_\_\_\_

A la prise de possession du matériel, le contrat de location sera signé par les 2 parties Le matériel loué est remis au locataire conforme aux réglementations en vigueur, notamment concernant la sécurité et l'hygiène des travailleurs. Le matériel sera testé avant le départ par le professionnel en présence du preneur, cela implique pour le preneur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Le locataire reconnaît avoir reçu le matériel en bon état d'usage et d'entretien, apte au fonctionnement, avec la notice technique, les consignes de sécurité et les accessoires nécessaires. A défaut d'observation formulée dans les 4 heures, le locataire est réputé avoir réceptionné le matériel en bon état et avec l'ensemble des accessoires nécessaires. Le preneur certifie connaître toutes les mises en gardes de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation, le fonctionnement et la manipulation du matériel. Il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas la société MCM AUBRY PASCAL ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat. Le transport, chargement, déchargement, attelage et arrimage du matériel sont à la charge et sous la responsabilité du locataire, sauf en cas de livraison par le loueur. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire. L'installation, le montage et le démontage sont effectués sous la responsabilité du locataire qui s'engage à prendre connaissance des règles de montage, de fonctionnement et de sécurité prescrites par la réglementation et le constructeur du matériel. L'obligation du loueur se limite à la remise des notices d'utilisation. Le loueur n'a pas connaissance des projets du locataire ni l'obligation de vérifier le choix du locataire sur la faisabilité et la compatibilité du matériel à son projet de sorte que sa responsabilité ne saurait être engagée à cet égard. Il est conseillé au preneur d'assurer tous risques le matériel loué (vandalisme, catastrophes naturelles, dégâts corporels et matériels ...) auprès de sa compagnie d'assurance. Toutes taxes, charges, redevances, autorisations, et assurances sont à charge du preneur. **La restitution du matériel se fera chez MCM AUBRY PASCAL 30 Rue Aristide Briand 70300 SAINT-SAUVEUR aux heures d'ouverture du magasin. Lors de la restitution du matériel, ce dernier sera testé par le professionnel. Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatées lors de ce contrôle sont à la charge du preneur.** Le matériel devant subir une réparation, sera réparé par le professionnel ou tout autre avec facture à charge du preneur, si le matériel ne peut être réparé, ou n'est pas restitué dans un délai de 1 mois, il sera considéré comme manquant au retour. Le matériel manquant au retour sera facturé par le biais de la caution déposée par le preneur.

## ARTICLE 6 : UTILISATION DU MATERIEL

**Le locataire certifie être habilité à se servir du matériel qu'il s'engage à utiliser lui-même ou par l'intermédiaire de son personnel dûment qualifié, formé et habilité. Le prêt et la sous-location du matériel sont strictement interdits. Il s'engage à installer et utiliser le matériel en « bon père de famille »,**

**conformément à sa destination et aux réglementations en vigueur, avec prudence et diligence, à respecter les consignes et notices d'utilisation et de sécurité, et à le maintenir constamment en bon état de marche. Il prend toute mesure utile pour que les règles de sécurité légales, réglementaires ou édictées par le constructeur soient appliquées. Il est responsable du respect des règles régissant le domaine public et la prise en compte de l'environnement. Il s'interdit toute modification, aménagement ou transformation du matériel.**

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN**

Le locataire est tenu de protéger le matériel contre toute dégradation et de le faire entretenir conformément aux normes du fabricant. **Il procède sous sa responsabilité aux vérifications et appoints de niveaux d'huile, d'eau, de carburant, et autres fluides conformément aux préconisations des notices.**

## **ARTICLE 8 : REPARATIONS**

**La société MCM AUBRY PASCAL ne peut être tenu responsable à l'égard du locataire ou des tiers des conséquences directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, d'un arrêt ou d'un dysfonctionnement du bien loué, qui ne sera pas dû à un vice prouvé existant au moment de la mise à disposition, et ne sera donc redevable d'aucune indemnité de quelque nature que ce soit.** En cas de panne, dysfonctionnement ou dégradation, le locataire doit immédiatement cesser d'utiliser le matériel, aviser le loueur par téléphone et lui adresser confirmation par écrit relatant les circonstances sous 72h. Toute réparation n'est effectuée qu'à l'initiative du loueur, sa charge financière étant répartie selon les dispositions prévues. Une indemnité d'immobilisation du matériel pendant le temps des réparations pourra être facturée dès lors que cette immobilisation n'est pas imputable au loueur.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITES / ASSURANCE**

**Le locataire ne peut employer le matériel à un usage que celui auquel il est destiné ni enfreindre les règles de sécurité. Il assume la garde matérielle et juridique du matériel et est responsable des dommages causés par et au matériel loué.** Toutefois, il ne saurait être tenu des conséquences dommageables des vices cachés du matériel le rendant impropre à sa destination, dès lors qu'il apporte la preuve desdits vices. L'établissement MCM AUBRY PASCAL ne peut être tenu responsable des pertes, vols ou dommages causés par tous bien transportés ou laissé par le locataire ou tout tiers, dans ou sur le matériel pendant la durée de la location ou après restitution du matériel. Les pertes d'exploitation, directes ou indirectes, quelque soit la cause, ne sont jamais prises en charge par le loueur. Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel pendant la durée de la location. Le loueur se réserve la possibilité d'exercer un recours contre le locataire. **Le locataire doit être titulaire d'une assurance civile entreprise ou chef de famille pour couvrir les dommages causés aux tiers par le matériel. Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières de ces dommages.**

## **ARTICLE 10 : DECHEANCE DES GARANTIES**

La perte, la disparition ou le vol de matériel ne rentrent pas dans le champ de la renonciation à recours. Dans ce cas, une indemnité est facturée sur la base de la valeur d'achat du matériel, déduction faite d'un pourcentage de vétusté de 0,8 % par mois plafonné à 50 %. Les équipements, accessoires, pièces détachées, éléments démontables sont exclus de toute garantie et facturés au prix de remplacement en cas de perte, vol ou détérioration. Sont exclus de toute garantie et constituent une cause de résiliation de plein droit du contrat aux torts du locataire les dégâts causés au matériel dans les circonstances suivantes : inobservation des consignes d'utilisation et de sécurité, non respect des prescriptions et interdictions mentionnées aux articles précédents, notamment non respect des réglementations en vigueur, utilisation par une personne non qualifiée ou sous influence éthylique ou narcotique ou autre que le locataire désigné au contrat, l'utilisation à des fins illicites, anormales ou non conforme à la destination et négligence ou faute du locataire (erreur de carburant, manipulation hasardeuse, chute de l'objet). Sont également exclus de toute garanties les crevaisons, les dégâts aux pneumatiques, roues, optiques, bris de glace, les dégâts causés au matériel durant son transport, attelage, arrimage, chargement ou déchargement par le locataire.

## **ARTICLE 11 : DECLARATION EN CAS DE GARANTIE**

En cas d'incident de quelque nature que ce soit, le locataire s'engage à informer le loueur dès la connaissance de l'incident et lui transmettre sa déclaration de sinistre par écrit au plus tard dans les 72h. Il doit mentionner la date, le lieu, les circonstances, les causes et les conséquences présumés, le nom, l'adresse et la qualification de l'utilisateur du matériel, des victimes, des témoins, si des agents de la sécurité sont intervenus et si un procès-verbal a été établi, l'endroit où les dommages peuvent être constatés, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres assureurs. Il doit permettre au loueur l'accès au matériel. En cas de vol, il doit faire dans les 48 heures, auprès des autorités, une déclaration mentionnant l'identification du matériel, la date et les circonstances du vol et transmettre les originaux au loueur dans le même délai ou sur demande. Il doit transmettre au loueur dès réception, toute réclamation, convocation, assignation, pièce de procédure qui lui serait adressé ou signifié, et lui communiquer tout document sans délai sur simple demande. A défaut, il ne peut bénéficier des garanties énoncés dans les articles précédents, et reste seul responsable des conséquences du sinistre. Il s'interdit de discuter de la responsabilité, traiter ou transiger avec des tiers relativement à l'accident. **La location est facturée jusqu'à la récupération du matériel.**

## **ARTICLE 12 : INFRACTIONS**

**Le locataire reste seul responsable des infractions commises par lui ou ses préposés et en supporte les conséquences pénales, civiles et fiscales.** En cas de paiement par le loueur de frais de toute nature liés à ces infractions, il s'engage à les rembourser à celui-ci sur demande justifiée. La société MCM AUBRY PASCAL pourra transmettre aux autorités les informations nominatives le concernant.

## **ARTICLE 13 : RESTITUTION**

**Le matériel ne peut être restitué que pendant les heures d'ouverture du magasin MCM AUBRY PASCAL. Le locataire reste tenu de toutes les obligations découlant du contrat jusqu'à récupération effective par l'établissement MCM AUBRY PASCAL, il reste notamment gardien de la chose louée et s'engage à la conserver sous surveillance. Le matériel ne sera considéré « restitué », et la garde juridique transférée à MCM AUBRY PASCAL qu'après remise d'un bon de retour signé d'un salarié la société.** La restitution est obligatoire à l'expiration de la durée de location sans qu'il y ait lieu d'adresser une mise en demeure. Le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état et en conformité, avec tous les accessoires et équipements, notamment dispositifs de sécurité, **nettoyé et au même niveau de carburant qu'à la mise à disposition. A défaut, les prestations de remise en état, nettoyage et fourniture de carburant seront facturées.** A la restitution, un bon de retour précisant la date de restitution et l'état apparent du matériel sous réserve des dégâts apparents ou non signalés, est établi contradictoirement entre le loueur et le locataire. En cas de reprise de matériel par le loueur, en l'absence du locataire, seules les constatations portées par le loueur sur ce bon feront foi. MCM AUBRY PASCAL se réserve un délai de 5 jours ouvrables après restitution pour signifier les éventuelles dégradations du matériel non apparentes ou non signalées par le locataire à la restitution. En cas de vol ou perte, le contrat et la facturation ne prennent fin qu'à réception par le loueur de la déclaration du locataire auprès des autorités compétentes. En cas de non restitution du matériel quel qu'en soit la cause, une indemnité est facturée sur la base définie dans les articles précédents en sus de la location. **Les équipements, accessoires, éléments démontables ou pièces détachées non restitués sont facturés au prix de remplacement.**

## **ARTICLE 14 : EVICTION DU LOUEUR**

**Le locataire s'interdit d'enlever ou modifier les plaques de propriété et/ou inscriptions apposés sur le bien loué. Le matériel ne peut être ni cédé, ni remis en garantie. Le locataire s'engage à ne consentir à l'égard de la chose louée aucun droit, réel ou autre, au profit de quiconque, susceptible d'en affecter la jouissance, ou d'en limiter la disponibilité ou la pleine propriété de MCM AUBRY PASCAL.**

## **ARTICLE 15 : REGLEMENTS**

Toute facture est payable au comptant, sauf délai de paiement précisé aux conditions particulières. En cas de contestation de facture, des frais de gestion de litige pourront être réclamés par le loueur. Toute somme non payée à échéance entraîne le paiement de pénalités de retard au taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal en cours ainsi que la déchéance de tous délais de paiement. Après mise en demeure restée sans effet pendant 8 jours, le locataire sera redevable à titre de dommages et intérêts d'une pénalité forfaitaire égale à 15 % de la somme impayée toute taxe comprise.

## **ARTICLE 16 : CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas d'inexécution par le locataire d'une obligation à sa charge, notamment non-restitution du matériel au défaut de paiement de facture à l'échéance, le contrat peut être résilié de plein droit par le loueur aux torts du locataire 48 heures après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée infructueuse. Dans ce cas, le loueur exige la restitution immédiate du matériel sans préjudice des sommes dues au titre des périodes de location échues, sous peine des sanctions prévues ou d'application d'une indemnité journalière d'immobilisation égale au loyer journalier, et de plainte au titre de l'article 314-1 du code pénal. Le locataire reste en tout état de cause responsable du matériel et en devient dépositaire au sens de l'article 1915 du code civil. Il n'a ni le droit de s'en servir, ni d'en disposer à quelque titre que ce soit. En cas de résiliation anticipée d'un contrat comportant un prix forfaitaire fixé en fonction d'une durée incompressible de location, le loueur percevra une indemnité égale à la totalité du loyer restant à courir ou révisera le prix initialement indiqué en fonction de la durée effective de location.

## **ARTICLE 17 : NUISANCES SONORES**

Le locataire reconnaît expressément avoir pris connaissance des caractéristiques acoustiques du matériel et s'engage à prendre toutes dispositions permettant d'éviter toutes nuisances.

## **ARTICLE 18 : LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION JURIDIQUE**

Le présent contrat est régi par la loi française et soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un professionnel sera tranché par le tribunal de commerce du siège social de MCM AUBRY PASCAL auquel les parties attribuent une compétence exclusive, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Tout différend relatif aux présentes conditions impliquant un consommateur sera soumis aux règles légales de compétence d'attribution et territoriale.

## **ARTICLE 19 : CONDITIONS PARTICULIERES / REMARQUES**

---

---

---

---

---

---

---

Fait à Saint-Sauveur, le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_ en deux exemplaires originaux.

**LE LOUEUR**  
**MCM AUBRY PASCAL**

**LE LOCATAIRE**  
**(Reconnais avoir lu et  
accepte toutes les conditions  
de ce présent contrat)**